

GE_GERICHTE ATAS/583/2009 vom 20. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_583_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/583/2009 du 20 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/583/2009 del 20 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimée était fondée de refuser d'entrer en matière sur la demande de révision de la recourante, suite à l'envoi du certificat médical du Dr Q_____ du 8 mai 2008.

E. 4

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à

A/3776/2008 - 6/9 - savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cette disposition n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5 ; 113 V 275 consid. 1a; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2 ; 125 V 369 consid. 2 et la référence; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Il n'y a toutefois pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATFA non publié du 12 octobre 2005, I 8/04, consid. 2; ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA (ou de l'ancien art. 41 LAI) doit clairement ressortir du dossier (p. ex. ATFA du 31 janvier 2003 [I 559/02], consid. 3.2 et les arrêts cités; sur les motifs de

révision en particulier : MÜLLER, Die materiellen Voraussetzungen der Rentenrevision in der Invalidenversicherung, thèse Fribourg 2002, p. 133 ss). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (RUEDI, Die Verfügungsanpassung als verfahrensrechtliche Grundfigur namentlich von Invalidenrentenrevisionen, in : SCHAFFHAUSER/SCHLAURI [Hrsg], Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, Saint-Gall, 1999, p. 15).

E. 5

Lorsque une demande de révision est déposée, celle-ci ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI). Cette exigence doit permettre à l'administration d'écarter sans plus ample examen des demandes de révision et de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 412 consid. 2b, 117 V 200 consid. 4b et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision

A/3776/2008 - 7/9 - antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 al. 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 114 consid. 2b). Ces principes, développés par la jurisprudence en relation avec la nouvelle demande de prestations (art. 87 al. 3 et 4 RAI), sont applicables par analogie à la demande de révision (ATF 130 V 73 consid. 3).

E. 6

Quant au point de départ temporel pour l'examen des modifications du degré d'invalidité lors d'une révision de la rente, le Tribunal fédéral des assurances a récemment jugé, en changeant sa jurisprudence antérieure, qu'il convient de comparer l'état de santé avec celui tel qu'il se présentait lors de la dernière décision entrée en force, pour autant que celle-ci repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus (ATF 133 V 108 page 110 ss consid. 5). Cela est également valable pour une décision faisant suite à une révision d'office du droit à la rente, qui ne fait que constater que le droit aux prestations ne s'est pas modifié.

E. 7

En l'espèce se pose en premier lieu la question de savoir si la communication du 20 février 2006 peut être considérée comme une décision d'un point de vue formel, de sorte qu'elle constitue le point de départ pour l'examen de l'aggravation de l'état de santé dès cette date. Cette question peut toutefois rester ouverte, au vu de ce qui suit.

E. 8

En effet, il ressort du dossier que l'intimé a procédé à une instruction très sommaire de la cause, dans le cadre de la procédure de révision entamée d'office en février 2005 et suite aux demandes d'augmentation de la rente de la recourante. Il n'a notamment pas essayé d'élucider si l'état de santé de celle-ci s'est effectivement aggravé, comme elle l'a allégué, et n'a pas non plus soumis le rapport de la Dresse O _____, faisant pourtant état d'une incapacité de travail totale depuis juin 2001, au Service médical régional AI, afin que celui-ci se prononce sur la péjoration attestée par ce médecin. En fait, l'impression se dégage, à l'étude du dossier, que l'intimé a oublié, voire ignoré, la demande de révision formée par la recourante dans le cadre de la procédure de révision entamée d'office en 2005, et qu'il s'est contenté de constater que l'état ne s'était pas amélioré. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que cette communication constitue une décision reposant sur un examen du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents et une appréciation des preuves, même dans l'hypothèse où elle

A/3776/2008 - 8/9 - pourrait être qualifiée de décision au sens formel. Partant, il appartenait à l'intimé de comparer l'état de santé de la recourante avec celui prévalant lors de la décision initiale du 19 février 1999.

E. 9

Le point de départ temporel étant la décision initiale du 19 février 1999, il convient d'examiner si la recourante a satisfait à l'obligation de l'art. 87 al. 3 RAI de rendre plausible que l'invalidité s'était modifiée de manière à influencer son droit. Tel doit être admis. En effet, lorsque la décision initiale a été prise, la recourante ne présentait aucun trouble psychique. Ce n'est que dès 2001 au plus tôt qu'une telle atteinte est attestée. Cela ressort des rapports médicaux établis par la Dresse O _____ dès 2005, ainsi que par le Dr Q _____ le 8 mai 2008. De l'avis de ces médecins, la capacité de travail de la recourante est par ailleurs nulle, en raison de ce trouble, ce qui justifie en principe l'octroi d'une rente entière. Cela étant, l'intimé a refusé à tort d'entrer en matière sur la demande de révision implicite reçue le 29 mai 2008.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision du 22 septembre 2008 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction du dossier et nouvelle décision.

E. 11

L'intimé qui succombe sera condamné à un émolument de justice de 300 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.